

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CODECOM du Pays d'Etain (Déchetterie)

29 Allée du Champ de Foire
55400 Étain

Références : LD/76-2026
Code AIOT : 0003015152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement CODECOM du Pays d'Etain (Déchetterie) implanté Rue des Casernes 55400 Étain. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la mise en demeure 2025-1960 du 26 septembre 2025 prescrivant, dans un délai de 15 mois, la mise en place d'un dispositif de rétention externe des eaux d'extinction, conformément à l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2, une visite sur site a été organisée.

Cette visite avait pour objet d'examiner l'état d'avancement de la mise en place du dispositif de rétention externe prescrit par la mise en demeure.

Elle fait suite aux éléments transmis par la Communauté de Communes d'Étain relatifs au dimensionnement d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CODECOM du Pays d'Étain (Déchetterie)
- Rue des Casernes 55400 Étain
- Code AIOT : 0003015152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CODECOM du Pays d'Étain exploite une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie) soumise au régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de rétention	AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève que l'exploitant a engagé une démarche d'étude en vue de satisfaire à la prescription relative à la rétention externe des eaux d'extinction et que celle-ci s'inscrit dans le délai fixé par la mise en demeure du 26 septembre 2025.

Toutefois, au regard des écarts constatés entre les éléments transmis et la configuration réelle du site, la conformité au point prescrit par la mise en demeure ne peut, à ce stade, être regardée comme démontrée.

Les éléments transmis constituent des éléments intermédiaires d'étude et nécessitent d'être consolidés afin d'établir de manière certaine :

- le volume réellement mobilisable,
- la continuité physique du dispositif de rétention externe,
- et, le cas échéant, les adaptations nécessaires pour atteindre le volume requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de 15 mois: - Mettre en place un dispositif de rétention externe des eaux d'extinction, conformément aux dispositions de l'article 29-IV dudit arrêté, et abandonner l'utilisation du dispositif de confinement interne actuellement en service, non autorisé en présence de déchets dangereux.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis : • un dossier D9A relatif à la défense extérieure contre l'incendie et au dimensionnement des rétentions ; • un plan mis à jour de la déchèterie ; • le détail des calculs faisant état d'un volume total de rétention de 138,33 m³. À la lecture des documents transmis, il apparaissait qu'un dispositif de rétention externe serait désormais envisagé au niveau du quai bas, correspondant à une surface annoncée de 1 330,15 m², présentée comme délimitée par des bordures périphériques et dimensionnée pour permettre le confinement du volume requis au titre de la mise en demeure du 26 septembre 2025. Il était toutefois relevé que le plan de défense incendie transmis mentionnait encore l'absence de bassin de rétention, ce qui appelle une mise en cohérence documentaire. La visite sur site, réalisée en présence de l'exploitant et de l'architecte ayant établi les plans, a permis de constater : • l'existence d'une zone aménagée au niveau du quai bas susceptible de contribuer au confinement externe des eaux d'extinction ; • l'absence de bordures continues sur l'ensemble du périmètre de cette zone ; • des pentes et altimétries réelles apparaissant différentes de celles prises en compte dans les documents transmis. Ces écarts sont de nature à revoir le volume réellement mobilisable en cas d'incendie et ne permettent pas, en l'état, de confirmer le volume de 138,33 m³ annoncé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats effectués, les éléments suivants sont attendus : 1. Une mise à jour des plans intégrant les caractéristiques réelles du site (pentes, altimétries, continuité des bordures) ;

2. Un nouveau calcul du volume de rétention effectivement disponible sur la base de ces données actualisées ;
3. Le cas échéant, la définition des travaux complémentaires nécessaires (rehausse ou création de bordures, dispositifs d'obturation, aménagements complémentaires), afin d'atteindre le volume minimal requis ;
4. La mise en cohérence du plan de défense incendie avec la configuration retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois